

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

1^{er} SEPTEMBRE 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à ce que les périmètres de révision du plan de secteur (PRPdS), identifiés dans le Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre, soient concrétisés par le Gouvernement wallon dans le cadre de la nécessaire adaptation du territoire au dérèglement climatique

déposée par

Mme Cremasco, MM. Mockel, Hazée et Mme Linard

RÉSUMÉ

Les inondations de juillet 2021 ont endeuillé la Wallonie et dévasté la vallée de la Vesdre. En réponse, le Gouvernement wallon a, entre autres, chargé le consortium Studio Paola Viganò – TEAM Vesdre ULiège, d'élaborer le Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre, portant sur 25 communes et environ 703 km², à l'horizon 2050.

Sur le plan de l'aménagement du territoire, ce Schéma identifie précisément trois niveaux d'action indispensable sur le plan de secteur : les périmètres de vigilance urbanistique (PVU), les périmètres de vigilance foncière (PVF) et les périmètres de révision du plan de secteur (PRPdS), ces derniers identifiant des terrains encore juridiquement urbanisables mais dont l'exposition au risque et le potentiel de régulation des eaux justifient qu'ils cessent de l'être.

Ces périmètres ont été triés sur le volet au terme d'une analyse croisant l'aléa d'inondation, la topographie, la structure du bâti, la desserte et le potentiel foncier réellement mobilisable.

La présente proposition de résolution demande au Gouvernement wallon d'engager sans délai la procédure de révision des plans de secteur concernés de manière à concrétiser les recommandations du Schéma.

DÉVELOPPEMENT

Cinq ans après juillet 2021, la leçon planologique reste à tirer

En juillet 2021, la Wallonie a connu la plus grave catastrophe climatique de son histoire contemporaine : trente-neuf personnes ont perdu la vie et, dans certaines communes du bassin versant de la Vesdre, jusqu'à 45 % des bâtiments ont été touchés. Cinq ans plus tard, la reconstruction progresse mais aucune digue, aucun bassin d'orage et aucun fonds d'indemnisation ne sera durable sans une décision structurelle d'aménagement du territoire qui interdise de bâtir là où c'est non seulement dangereux mais où cela accroît le risque d'inondation en aval. L'aménagement du territoire est le seul levier qui agisse sur la cause plutôt que sur les conséquences : la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021 en Wallonie l'avait établi et sa recommandation n° 135 a conduit à l'élaboration des schémas stratégiques par bassin versant.

Trois niveaux d'intervention dont une catégorie appelle une décision gouvernementale immédiate

Réalisé par le consortium Studio Paola Viganò – TEAM Vesdre ULiège, le Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre couvre 25 communes et environ 703 km², à l'horizon 2050. Il hiérarchise le potentiel foncier encore disponible et dégage trois périmètres différents :

- les périmètres de vigilance urbanistique (PVU) désignent des terrains où bâtir reste envisageable mais où la manière de bâtir doit être strictement encadrée (implantation, niveau du rez-de-chaussée, transparence hydraulique et gestion des eaux). La vigilance porte sur le projet, non sur le principe ;
- les périmètres de vigilance foncière (PVF) désignent des terrains dont l'acquisition progressive par la puissance publique (préemption et achat à l'amiable au fil des mutations) permet d'orienter l'usage futur sans contrainte ;
- les périmètres de révision du plan de secteur (PRPdS) sont d'une autre nature. Il s'agit des terrains inscrits en zone destinée à l'urbanisation mais dont l'urbanisation n'est plus défendable. Dès lors qu'ils participent à l'expansion de la crue, leur mise en oeuvre aggraverait le risque en aval ou exposerait de nouveaux ménages ou des entreprises à un danger connu. Ces périmètres ont été triés sur le volet : ils ne recouvrent ni toute la zone inondée en 2021, ni toutes les zones d'aléa puisqu'une inconstructibilité générale a été écartée car considérée comme disproportionnée. L'ensemble est restreint, argumenté, cartographié et directement exploitable. Ce sont les périmètres pour lesquels il convient de prendre des décisions rapides.

La révision du plan de secteur est essentielle, la Région doit la décider et la concrétiser

L'article D.II.16, §1^{er}, du Code du Développement territorial (CoDT) est sans ambiguïté et stipule que les schémas ont valeur indicative. Le plan de secteur, quant à lui, s'impose aux schémas, aux guides et aux permis conformément à l'article D.II.20, alinéa 3 du même Code. Le Schéma du bassin versant de la Vesdre n'est par conséquent même pas un outil au sens du Code. Tant qu'un terrain identifié en PRPdS reste inscrit en zone d'habitat, il demeure urbanisable et tout refus de permis a une portée fragile.

Or, le 25 juin 2026, le Gouvernement a acté que le Schéma du bassin versant de la Vesdre était « clôturé » et que ses enseignements devaient « dorénavant être intégrés dans l'élaboration des schémas de développement communaux ». Cette position rencontre trois écueils.

Elle confie d'abord aux communes une tâche qu'elles ne peuvent juridiquement accomplir : un schéma communal peut identifier des propositions de révision du plan de secteur (article D.II.10), non les opérer. Elle place ensuite les mandataires locaux en première ligne : refuser un permis sur un terrain que le plan de secteur déclare urbanisable expose la commune au recours, au contentieux et à l'indemnisation. Elle organise enfin l'inégalité de traitement : vingt-cinq communes, vingt-cinq calendriers, vingt-cinq administrations et une pression foncière qui se reporte de l'une à l'autre, soit un « cloisonnement communal » que la logique de bassin versant entend dépasser. La Région ne peut commander une étude sous forme de schéma, la financer, en publier les conclusions, puis en confier l'exécution à ceux qui n'en ont pas les moyens juridiques et financiers.

Le coût de l'inaction et la protection des citoyens contre la non-assurabilité

Dans son bilan de juillet 2022, le Commissariat spécial à la reconstruction a estimé à environ 5,2 milliards d'euros le coût de réparation de l'ensemble des dégâts infligés au territoire wallon, secteur privé et infrastructures publiques non assurées compris. Sur ce total, le Gouvernement wallon a chiffré, un an après la catastrophe, à 2,8 milliards d'euros le coût direct pour le budget de la Région elle-même, distinction que reprend l'Union des villes et communes de Wallonie.

En outre, des décisions du Gouvernement s'imposent au vu du risque de non-assurabilité du bâti sur ces terrains.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à ce que les périmètres de révision du plan de secteur (PRPdS), identifiés dans le Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre, soient concrétisés par le Gouvernement wallon dans le cadre de la nécessaire adaptation du territoire au dérèglement climatique

Le Parlement de Wallonie,

- A. Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ainsi que les plans de gestion des risques d'inondation adoptés en application de celle-ci ;
- B. Vu les articles D.II.16 et D.II.20 du Code du développement territorial (CoDT) relatifs à la valeur des schémas et aux effets du plan de secteur, D.II.44 à D.II.53 relatifs à la procédure de révision du plan de secteur et D.VI.17 à D.VI.33 relatifs au droit de préemption ;
- C. Considérant le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021 en Wallonie, en particulier sa recommandation n° 135 relative à l'élaboration de schémas stratégiques à l'échelle des bassins versants (Doc. 894 (2021-2022) N° 1 et 1bis) ;
- D. Considérant la prise de connaissance par le Gouvernement wallon, le 25 juin 2026, de l'état d'avancement des schémas stratégiques multidisciplinaires par bassin versant ;
- E. Considérant la Déclaration de politique régionale (DPR) 2024-2029 ;
- F. Considérant que les inondations des 14, 15 et 16 juillet 2021 ont causé la mort de trente-neuf personnes et que, dans certaines communes du bassin de la Vesdre, jusqu'à 45 % des bâtiments ont été affectés ;
- G. Considérant le Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre, réalisé à la demande du Gouvernement wallon par le consortium Studio Paola Viganò – TEAM Vesdre ULiège, qui couvre 25 villes et communes et environ 703 km² et poursuit, à l'horizon 2050, un objectif de réduction de l'exposition des fonds de vallée et de lutte contre l'artificialisation des plateaux, dans une logique de solidarité territoriale entre l'amont et l'aval ;
- H. Considérant que, dans ce Schéma, trois niveaux d'intervention dans le plan de secteur ont été identifiés :
- les périmètres de vigilance urbanistique (PVU) dans lesquels la constructibilité est maintenue mais où les caractéristiques des projets doivent être strictement encadrées au regard du risque ;
 - les périmètres de vigilance foncière (PVF) dans lesquels la maîtrise foncière publique doit être renforcée, notamment par la préemption et l'acquisition progressive ;
 - les périmètres de révision du plan de secteur (PRPdS) correspondant aux terrains dont l'affectation actuelle au plan de secteur n'est plus compatible avec le niveau de risque et l'objectif de résilience du bassin ;
- I. Considérant que les PRPdS ont fait l'objet d'une sélection stricte, au terme d'une analyse croisant l'aléa d'inondation, le rôle hydraulique du terrain, la structure du bâti, l'équipement et le potentiel foncier réellement mobilisable et qu'ils ne recouvrent dès lors ni l'ensemble de la zone inondée en 2021 ni l'ensemble des zones d'aléa, les auteurs du Schéma les ayant volontairement distingués des mesures de vigilance ;
- J. Vu l'article D.II.16, §1^{er}, du CoDT qui dispose que tous les schémas ont valeur indicative et l'article D.II.20, alinéa 3, du CoDT qui précise que le plan de secteur s'impose aux schémas, aux guides, aux permis et aux certificats d'urbanisme n° 2 ;
- K. Considérant qu'aussi longtemps que les terrains identifiés en PRPdS demeurent inscrits en zone destinée à l'urbanisation, ils restent juridiquement urbanisables moyennant conditions et que tout refus de permis y demeure fragile ;
- L. Considérant que le plan de secteur relève de la compétence de la Région wallonne et que sa révision ne peut être décidée que par le Gouvernement wallon ;
- M. Considérant que la Région wallonne doit prendre ses responsabilités dans ces zones et ne pas laisser les communes seules face à cet enjeu ;
- N. Considérant qu'un schéma de développement communal (SDC) peut, tout au plus, identifier des propositions de révision du plan de secteur, sans pouvoir les mettre en oeuvre et que, par conséquent, le renvoi du Schéma du bassin versant de la Vesdre vers les seuls SDC ne permet pas de traduire les PRPdS en droit et expose les autorités communales aux contentieux, aux demandes d'indemnisation et à une pression locale considérable, conduisant à des traitements différenciés d'une commune à l'autre au sein d'un même bassin versant, en contradiction avec la logique de solidarité amont-aval qui fonde la démarche ;

- O. Considérant que les plans de secteur concernés ont été adoptés entre 1977 et 1987, sur la base de connaissances hydrologiques et climatiques sans commune mesure avec celles dont dispose aujourd'hui la Région ;
 - P. Vu les articles D.VI.38 à D.VI.47 du CoDT qui prévoient l'indemnisation des moins-values d'urbanisme mais l'assortissent de conditions strictes qui en limitent significativement l'assiette, ce qui offre par ailleurs à la Région la faculté d'acquiescer le bien en lieu et place de l'indemnisation ;
 - Q. Considérant qu'une révision du plan de secteur retirant des superficies à l'urbanisation ne nécessite pas de compensation planologique et que la procédure accélérée prévue à l'article D.II.52 du CoDT peut être utilisée ;
 - R. Considérant que, dans l'intervalle, des permis peuvent être délivrés dans ces zones, augmentant le nombre de situations à risque et entravant encore davantage l'écoulement des eaux ;
 - S. Vu les articles D.IV.57 et D.IV.58 du CoDT qui permettant de refuser un permis pour des motifs liés à la protection des personnes et des biens ou à la planologie en cours mais dont l'application suppose une orientation régionale claire et uniforme ;
 - T. Considérant qu'il serait incohérent que la Région finance une expertise de cette ampleur, en publie les conclusions et n'en tire aucune conséquence réglementaire.
- 3. de conduire la révision des plans de secteur concernés par le Schéma du bassin versant de la Vesdre de manière groupée, à l'échelle du bassin versant, plutôt que dossier par dossier, afin de garantir l'égalité de traitement des propriétaires et des communes et d'éviter tout report de pression foncière à l'intérieur du bassin ;
 - 4. de communiquer au Parlement un calendrier précis de la révision des plans de secteur concernés par le Schéma du bassin versant de la Vesdre, comportant les dates prévisionnelles d'adoption de l'avant-projet, de réalisation des rapports sur les incidences environnementales, d'enquête publique et d'adoption définitive et de faire rapport annuellement au Parlement sur l'état d'avancement des révisions des plans de secteur, sur les moyens budgétaires engagés ainsi que sur les permis délivrés ou refusés dans les périmètres concernés ;
 - 5. dans l'attente de l'aboutissement de la révision des plans de secteur concernés par le Schéma du bassin versant de la Vesdre, de donner instruction aux fonctionnaires délégués de faire application des articles D.IV.57 et D.IV.58 du Code de Développement territorial dans les périmètres concernés afin qu'aucun permis ne vienne compromettre la révision en cours ;
 - 6. d'assurer la traduction réglementaire des deux autres niveaux d'intervention identifiés par le Schéma du bassin versant de la Vesdre en encadrant les périmètres de vigilance urbanistique par des prescriptions supplémentaires au sens de l'article D.II.21, §3, du Code de Développement territorial ou par la voie du guide régional d'urbanisme et en mobilisant, dans les périmètres de vigilance foncière, les outils de politique foncière, notamment les périmètres de préemption ;
 - 7. d'accompagner les communes visées par la révision des plans de secteur concernés par le Schéma du bassin versant de la Vesdre sur les plans juridique, technique, humain et budgétaire tout au long des procédures et de garantir qu'aucune d'entre elles ne supportera seule le coût ou le contentieux résultant d'une décision régionale.

Demande au Gouvernement wallon,

- 1. de procéder à la révision des plans de secteur concernés par le Schéma stratégique multidisciplinaire du bassin versant de la Vesdre afin que les terrains identifiés en périmètres de révision du plan de secteur ne soient plus urbanisables en les inscrivant, selon leurs caractéristiques, en zone d'espaces verts, en zone naturelle, en zone de parc, en zone agricole ou en zone forestière ;
- 2. d'engager la révision des plans de secteur concernés par le Schéma du bassin versant de la Vesdre sans la faire dépendre d'une initiative communale et de mobiliser à cet effet, chaque fois que les conditions sont réunies, la procédure prévue à l'article D.II.52 du Code de Développement territorial qui ne demande pas de compensation planologique et permet d'utiliser une procédure accélérée ;

V. CREMASCO

F. MOCKEL

S. HAZÉE

B. LINARD